



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018-55

Du 06 février 2018

Réf. : Service Police Municipale/SG/AC

Arrêté réglementant la distribution de prospectus commerciaux, écrits et imprimés sur la voie publique à GRUISSAN

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales ;

Vu, la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Vu, l'article 99-2 du règlement sanitaire départemental de l'Aude ;

Vu, l'article R610-5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT le nombre très important de prospectus commerciaux, écrits ou imprimés apposés sur les véhicules en stationnement dans les zones touristiques de la commune de GRUISSAN,

CONSIDÉRANT que cette distribution s'effectue principalement en période estivale,

CONSIDÉRANT l'article article 99-2 du règlement sanitaire départemental de l'Aude, qui interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rue et des promenades tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique ;

CONSIDÉRANT, que les agents municipaux ne sont pas autorisés à retirer les prospectus posés sur le pare-brise des véhicules, ceux-ci étant considérés comme une propriété privée,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté par les services techniques de la commune qu'un grand nombre de ces prospectus est retrouvé jonchant la voie publique, et que ces derniers ne sont pas ramassés par les distributeurs,

CONSIDÉRANT la pollution occasionnée, le coût induit supporté par la collectivité et le travail supplémentaire réalisé par les agents des services techniques en charge de la propreté,

CONSIDÉRANT qu'une accumulation des tracts sur la voie publique sous forme de déchets peut constituer un trouble à la salubrité et à l'esthétique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre toutes les mesures pouvant garantir la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la proposition de loi autorisant l'expérimentation de l'interdiction de la pose de publicité sur les biens meubles, enregistrée à la Présidence du Sénat le 24 mars 2011 par M. Roger MADEC, Sénateur de Paris, n'a jamais abouti à de nouvelles dispositions législatives contraignantes en la matière;

CONSIDÉRANT le classement du château de GRUISSAN,

ARRÊTÉ

ARTICLE I : Chaque année, durant la période du 1 mai au 30 octobre, il est interdit aux distributeurs d'écrits, d'imprimés, d'apposer des prospectus sur les véhicules stationnés dans les voies et périmètres désignées ci-dessous :

- Dans les rues se trouvant dans un rayon de 500 mètres autour du château de Gruissan, inscrit au titre des monuments historiques (Parcelle cadastrale n°AB 1414)
- Sur les places et parkings longeant les fronts de mer de la commune de Gruissan :
 - Plage des chalets à Gruissan-plage :
 - Place Alain Colas
 - Place Roald Amundsen
 - Place Jacques Cartier
 - Place Jean Charcot
 - Place Christophe Colomb
 - Place Jules Dumont d'Urville
 - Place Vasco de Gama
 - Place Fernand de Magellan
 - Place Robert Peary
 - Place Robert Falcon Scott
 - Plage de Mateille à Gruissan
 - Plage des Ayguades à Gruissan
 - Espace Florence Arthaud
 - Espace Isabelle Autissier
 - Espace Maud Fontenoy
- Sur les parkings longeant le boulevard Pech-Maynaud à Gruissan
- Parking du Moulin
- Rond point de Faline
- Rond point des Vignerons
- Rond point de Bramofam

ARTICLE II : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE III : Toute contravention du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

ARTICLE IV : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Tribunal Administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier – Téléphone 04 67 54 81 00 Fax 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr Adresse internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE V : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 06 février 2018

Par délégation

Maire Adjoint à la Sécurité

Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....**1-9-FEV. 2018**

Publication le.....**1-9-FEV. 2018**

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



Affichage du.....Au.....

